

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 124

présenté par

M. Charasse, Mme Pinel, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Girardin,
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira

ARTICLE 7

Après le mot : « Congrès », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« une fois par an au plus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi constitutionnelle prévoit que le Président de la République puisse s'exprimer devant le Parlement autant de fois qu'il le veut et selon trois options qui sont à la discrétion du Président de la République :

- ou bien il s'exprime devant le Parlement réuni en Congrès,
- ou bien il s'exprime devant le Sénat,
- ou bien il se rend devant l'Assemblée nationale.

Cet amendement vise à encadrer davantage l'expression du Président devant le Parlement en limitant à une fois par an maximum son intervention devant les parlementaires d'une part, et à la condition que celle-ci se déroule devant tous les parlementaires réunis en Congrès, d'autre part.

Cet amendement ne remet pas en question les modalités de cette intervention du Chef de l'Etat devant les parlementaires, à savoir : la déclaration du Président de la République est suivi d'un débat qui a lieu hors sa présence et qui ne donne pas lieu à un vote.